



## CONTRAT DE COLLABORATION

### POUR LA REPRISE GRATUITE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES ET LE SOUTIEN A LA COMMUNICATION

N° d'enregistrement : 30/COL/0015

Entre

#### Parties

Nom de l'EPCI / la collectivité signataire du contrat : SICTOMU

Siret : 253 001 135 00040

Ayant son siège : QUARTIER BORD NEGRE - D3 BIS 30210 ARGILLIERS

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Si applicable, en vertu de la délibération en date du :

**Ci-après dénommée « La Collectivité »**

D'une part

Et

**COREPILE**, Société Anonyme RCS Paris B 422 489 088 dont le siège social se situe au 17, rue Georges Bizet, 75 116 Paris

Représentée par Monsieur Frédéric Hédouin agissant en qualité de Directeur Général

**Ci-après dénommée « COREPILE »**

D'autre part

**Ensemble Dénommées « Les Parties »**



## Préambule

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics le 22 décembre 2015 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans la cadre de son agrément COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de La Collectivité, en matière de communication.

## Définitions

**Point de collecte** : lieu de regroupement où La Collectivité met à disposition pour enlèvement exclusif par le prestataire sélectionné par COREPILE, les piles et accumulateurs portables usagés, principalement en déchetterie.

**Point de dépôt** : lieu mis à disposition par La Collectivité où les habitants ont la possibilité d'apporter leurs piles et accumulateurs portables usagés en mélange dans l'attente de leur transfert sur un point de collecte.

**Collecte** : toute opération de ramassage des déchets sur les points de collecte en vue de leur transport vers une installation de traitement.

**[Pile et Accumulateur] portable** : qui peut être porté à la main et qui n'est par ailleurs, ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile tels que définis aux alinéas 4° et 5° de l'article R. 543-125 du code de l'environnement.

## Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des Parties quant à la collecte gratuite par COREPILE des piles et accumulateurs portables déposés dans les points de collecte de La Collectivité dans le strict respect de l'arrêté d'agrément du 22 décembre 2015.

## Article 2. Nature des déchets collectés

Les piles et accumulateurs portables visés par le Contrat sont :

- les piles alcalines, salines, lithium, bouton, clôture.
- les accumulateurs / batteries lithium, Ni-MH, Ni-Cd , petit plomb portable.

COREPILE met à disposition les principaux visuels des piles et accumulateurs concernés sur son site internet.



### **Article 3. Obligations de COREPILE**

- Fourniture des fûts sur chaque point de collecte. Chaque fût est muni d'un couvercle, d'un cerclage et d'une sache plastique, afin de pouvoir être enlevé conformément à la réglementation de transport des matières dangereuses par route (ADR). Le remplacement du fût si nécessaire en cas de perte, vol ou détérioration sera demandé exclusivement auprès de COREPILE. COREPILE se réserve le droit de répercuter le coût du remplacement à La Collectivité (20€ HT par fût plus frais de livraison) après examen des conditions de perte, vol ou détérioration ;
- Enlèvement effectué dans les points de collecte lorsqu'un fût au minimum, est rempli de piles et accumulateurs. L'enlèvement se fera sur demande par La Collectivité, le point de collecte ou toute personne désignée, via le compte COREPILE en ligne, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés ;
- Remise de fûts vides (avec sache) en échange des fûts pleins collectés plus une sache par fût ;
- Utilisation et mise à disposition d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) pour toute collecte. Le BSD complété sera téléchargeable depuis le compte COREPILE en ligne;
- Garantie de traitement et de valorisation des produits collectés selon la réglementation en vigueur ;
- Information régulière par COREPILE sur le fonctionnement du dispositif et les réalisations de la filière, en particulier via le site [www.corepile.fr](http://www.corepile.fr) ;
- Mise à disposition gratuite de matériels de sensibilisation (cubes à piles, dépliants, affiches, etc.) et de pré-collecte (bornes, bacs, etc.) sur simple demande via le compte COREPILE en ligne.

### **Article 4. Obligations de La Collectivité**

#### **4.1. Déclaration**

La Collectivité déclare reconnaître la gratuité du service qui lui est proposé par COREPILE et s'engage à ne pas solliciter la moindre forme de rétribution ou de soutien à l'exception de celle relative à la communication telle que définie à l'article 5.

La Collectivité déclare qu'elle possède la compétence déchet et que les piles et accumulateurs portables collectés sont placés sous sa responsabilité lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte et de dépose. A compter de l'enlèvement par COREPILE, ils passent sous la responsabilité de COREPILE qui en assure le transport et le traitement, conformément au cahier des charges et à la réglementation. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement par le prestataire de collecte et à la signature du bordereau d'enlèvement par La Collectivité.

#### **4.2. Obligations**

- La Collectivité délivre des lots de piles et accumulateurs portables usagés aux seuls prestataires de collecte désignés par COREPILE, à l'exclusion de tout autre ;
- La Collectivité n'utilise le matériel qui lui est confié par COREPILE ou par ses prestataires que pour un usage strictement conforme à sa destination : la collecte de piles et accumulateurs portables. Elle ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le ou les collecteurs prêtés, ni consentir, ni laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien ;
- La Collectivité assume le transport entre le point de dépose et le point de collecte ;
- La Collectivité stocke les fûts à l'abri des intempéries. Le choix du moyen de stockage des fûts conforme à la réglementation reste de l'entière responsabilité de La Collectivité et ne doit pas gêner l'enlèvement des fûts pleins sur palette ;



- Les fûts mis à disposition par COREPILE doivent obligatoirement être disposés sur palette, fournie à chaque enlèvement par La Collectivité. En cas de difficultés à se procurer des palettes, La Collectivité devra en informer COREPILE afin de trouver une solution ;
- Le point de collecte s'engage à placer la sache plastique fournie dans chaque fût avant usage ;
- Toute solution d'optimisation devra être recherchée avec COREPILE pour réduire la fréquence de collecte. Il pourra, par exemple, être envisagé de déclencher des enlèvements groupés pour un nombre de fûts plus important ;
- Les lots de piles et accumulateurs ne doivent contenir :
  - aucun corps étranger, tels que appareil électrique, thermomètre au mercure, sac plastique, pacemakers...
  - ni piles ou batteries non portables : batterie de démarrage au plomb, batteries de vélo à assistance électrique, bois, autres déchets...

Les lots ne doivent pas être sous conditionnés en sacs plastiques, cartons, caisses en bois... Les lots doivent être secs et non souillés. Les matières éventuellement collectées autres que celles définies dans le présent contrat, pourront être retournées au point de collecte ou donner lieu à la facturation des frais de traitement à La Collectivité.

- L'état des lots sera examiné par le prestataire collecteur désigné par COREPILE avant chaque enlèvement. Si la présence de corps étrangers ou d'eau en excès est constatée, l'enlèvement peut être annulé ;
- En cas d'anomalies sérieuses et répétées, une démarche doit être alors menée avec La Collectivité pour analyser l'incident et rechercher une solution amiable pour y mettre fin et éviter qu'elles ne se reproduisent. A défaut d'accord, COREPILE se réserve le droit de suspendre et/ou d'arrêter les enlèvements après avoir prévenu La Collectivité ;
- La Collectivité doit déclarer à son assureur toute détérioration ou vol des matériels mis à sa disposition et en informer COREPILE dans les plus bref délais ;
- La Collectivité doit mettre à jour ses données dès que nécessaire et a minima une fois par an sur sa page dédiée du compte COREPILE puis sur la plateforme « Territeo » ;
- La Collectivité ne doit pas utiliser les marques et logos de COREPILE sans l'accord préalable et écrit de ce dernier ;
- La Collectivité doit informer COREPILE de la création et/ou de la suppression d'un point de collecte par courrier électronique, de même pour la création et/ou la suppression des points de dépose sur son territoire ;
- La Collectivité s'engage à informer COREPILE si elle est issue d'une fusion avec d'autres entités antérieurement en contrat avec un ou plusieurs éco organismes autres que Corepile et dont elle n'en souhaite pas la rupture. La Collectivité qui serait concernée s'engage à remplir dans un délai de 2 mois une annexe fournie par COREPILE mentionnant les communes couvertes, leurs populations et éventuelles déchetteries associées ; le périmètre du présent contrat ne portant plus dès lors que sur les communes qui seraient expressément visées. La Collectivité tiendra également informée COREPILE du nom du ou des autres éco organismes avec lesquels elle passe un contrat et des éventuelles modifications de ses relations contractuelles avec ces éco organismes.



## **Article 5. Soutien à la Communication**

Sous réserve de l'application de l'article 2.2.2. du cahier des charges d'agrément publié au journal officiel du 29 Août 2015, COREPILE s'engage à apporter un soutien financier à la communication.

L'intérêt de ce soutien est d'inciter La Collectivité à mieux intégrer dans ses opérations de communication, les messages spécifiques sur la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables usagés. Ce soutien correspond aux accords passés au niveau de la filière entre les éco-organismes agréés et les associations représentantes des collectivités locales. En cas de changement de ces accords, le présent contrat en sera automatiquement mis à jour pour correspondre aux pratiques nationales.

Les Parties conviennent que le montant du soutien de COREPILE s'élève à 1 centime d'euro par habitant et ne pourra être débloqué qu'une seule fois sur la durée de l'agrément du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2021.

Ce soutien à la communication est versé lorsque La Collectivité entreprend des actions d'ampleur visant à informer un grand nombre d'habitants du territoire et relayer les messages d'incitation à l'apport volontaire des piles et accumulateurs portables usagées sur son territoire. L'objectif de ce nouveau dispositif est de développer la notoriété de la filière et son efficacité opérationnelle en ayant recours aux éléments mis à disposition gracieusement par COREPILE ou en prenant l'initiative de réaliser des actions spécifiques auprès des habitants.

Les modalités détaillées de ce soutien à la communication sont disponibles sur le site internet de COREPILE.

En cas de changement d'éco-organisme par La Collectivité au cours de la période d'agrément, si celle-ci a déjà obtenu le soutien avec le précédent éco-organisme, elle ne pourra pas en faire de nouveau la demande.

De manière analogue, en cas de réorganisation des territoires et des périmètres de La Collectivité, les soutiens ne pourront pas être demandés pour les communes en ayant déjà bénéficié à travers une autre Collectivité même si cela a été le cas avec un autre éco-organisme que celui en contrat.

La base de référence du calcul du soutien à la communication est définie par la population de la commune ou des communes adhérentes à La Collectivité au 1er janvier de l'année de réalisation.

## **Article 6. Durée**

### **6.1. Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2021, terme de l'agrément de COREPILE en cours (agrément de 6 ans).

En cas de renouvellement de l'agrément de COREPILE, et sauf dénonciation par l'une des deux Parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois, le contrat sera renouvelé sur la période de l'agrément suivant.

COREPILE s'engage à informer les associations représentant les collectivités locales et La Collectivité des démarches de renouvellement d'agrément dans un délai de 3 à 6 mois avant la date d'échéance de l'agrément en cours.



## 6.2. Résiliation de plein droit

Le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait ou de non renouvellement de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics avant le terme du contrat ;
- mise en place d'un organisme ou « système de coordination » au sein de la filière entre les éco-organismes agréés ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

## 6.3. Suspension du contrat

En cas de conflits de compétences « Déchet » entre La Collectivité locale signataire et un ou plusieurs établissements de coopération intercommunale établi(s) sur le même territoire, le présent contrat sera suspendu de plein droit sans formalités ni notification d'aucune sorte, le temps de clarifier la situation et de n'avoir qu'une seule entité ayant la compétence et signataire d'un contrat avec un éco-organisme agréé de la filière piles et accumulateurs portables pour un même territoire. Cette clarification doit intervenir dans les 2 mois suivants la suspension.

## 6.4. Résiliation pour manquements aux obligations du présent contrat

Par ailleurs, chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois, dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées.

## 6.5. Restitution.

Quel que soit le motif de résiliation du contrat, La Collectivité s'engage à restituer à COREPILE l'ensemble des éléments mis à sa disposition (abris, coiffes, fût, outils de communications...).

## 6.6. Avenant

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé des deux parties. Aucune modification ne pourra être déduite de la tolérance ou de la passivité d'une des Parties.

## Article 7. Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend relatif au présent contrat sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

### Pour Corepile

Frédéric Hédouin  
Directeur Général

**COREPILE**  
17, rue Georges Bizet  
75016 PARIS  
Téléphone : 0 820 802 820  
Fax : 0 890 890 306  
RCS PARIS B/SIRET 422 489 088 00035 - APE 741 G

### Pour la Collectivité

Signataire : **A. JAVANTIN - Président**  
Date :  
Lu et approuvé, Signature/Cachet



**COREPILE S.A.** : 17 rue Georges Bizet - 75016 PARIS  
Tél : 0820 802 820 Fax : 0820 890 306 Mail : corepile@corepile.fr - site : www.corepile.fr  
RCS Paris : 422 489 088 000 35 APE : 7022 Z Capital 740 000 €

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2019

Application agréée E-legalite.com



# Déchetteries concernées

Ce document est à retourner à corepile accompagné du Contrat de collaboration signé :  
Corepile - 17 rue Georges Bizet - 75016 Paris

Photocopiez ce document si vous avez plus de trois déchetteries !

DECHETTERIE de UZES  
 Adresse 297 Pont des Chaumes  
 Code postal 30700 Ville UZES  
 Téléphone 04.66.22.32.70 Portable 0770250184 Fax  
 Nom du gardien MONTEGIER FRANCOIS  
 Horaires d'ouverture Du lundi au samedi de 8h30 à 17h45 et de lun à 17h45 + le dimanche matin  
 Commentaire

Si la déchetterie n'est pas encore équipée, merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :

.....

(A mettre sur palette non fournie par corepile)

DECHETTERIE de FOURNÈS  
 Adresse La Tâle  
 Code postal 30210 Ville FOURNÈS  
 Téléphone 04.66.01.88.04 Portable 0770150184 Fax  
 Nom du gardien CINDOIS  
 Horaires d'ouverture lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi 8h30 - 17h45 et lun - 17h45  
 Commentaire

Si la déchetterie n'est pas encore équipée, merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :

.....

(A mettre sur palette non fournie par corepile)

DECHETTERIE de LUSSAN  
 Adresse Route de Fons Sur Lussan  
 Code postal 30580 Ville LUSSAN  
 Téléphone 04.66.72.73.23 Portable 0770710184 Fax  
 Nom du gardien CHAIK  
 Horaires d'ouverture lundi, Mercredi, Samedi 8h30 - 17h45 et lun - 17h45  
 Commentaire

Si la déchetterie n'est pas encore équipée, merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :

.....

(A mettre sur palette non fournie par corepile)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2019

Application agréée E-legalite.com





# Déchetteries concernées

**Ce document est à retourner à corepile accompagné du Contrat de collaboration signé :**  
Corepile - 17 rue Georges Bizet - 75016 Paris

*Photocopiez ce document si vous avez plus de trois déchetteries !*

DECHETTERIE de VALUABRIX

Adresse Chemin de la Couillère

Code postal 30700 Ville VALUABRIX

Téléphone 04.66.22.79.32 Portable 0710250184 Fax .....

Nom du gardien MEYNADIEN

Horaires d'ouverture Mercredi Percredi Vendredi Samedi  
8h30 - 17h45 et 14h - 17h45

Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée, merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :**

.....

(A mettre sur palette non fournie par corepile)

DECHETTERIE de .....

Adresse.....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Portable ..... Fax .....

Nom du gardien .....

Horaires d'ouverture .....

Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée, merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :**

.....

(A mettre sur palette non fournie par corepile)

DECHETTERIE de .....

Adresse.....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Portable ..... Fax .....

Nom du gardien .....

Horaires d'ouverture .....

Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée, merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :**

.....

(A mettre sur palette non fournie par corepile)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-253001135-20191217-39\_2019\_12\_



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

**SEANCE DU 17 décembre 2019**

Date d'envoi de la convocation :  
09 décembre 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	41	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 39-2019-12-17</b> Conventionnement avec l'Eco- organisme : COREPILE</p>

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à VERS PONT DU GARD, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames J. GRANET, J. BRAULT, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M.C. DUPLAN M.B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, M. GENVRIN, L. DIOGON, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY, P. GIRAUD, J.L. LABOURAYRE, G. PEDRO, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, B. CANAL, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

**POUVOIRS :**

Néant

**EXCUSÉS :**

Mesdames : NIGGEL Muriel, VINAS Catherine.

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, SOURO Éric, PIRON Cyril, GOMEZ Michel, CARON André, DALVERNY Michel, GUERBER Michel, TICHADOU Franck, SERRE Dominique, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, ROSA Joël, FOUCAULT Antony, FRANCOIS Laurent.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

**Sur proposition de Monsieur le Président,**

Vu l'article L.541-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques, et à l'élimination des déchets issus des équipements,

Vu l'examen en Bureau du 05 décembre 2019

Considérant que :

- Les piles et accumulateurs portables usagés représentent des déchets peu volumineux qui se retrouvent encore en mélange dans les sacs de RESTE. Pourtant, ils doivent faire l'objet d'une collecte séparative en raison de leur toxicité.
- Ces déchets sont assimilés à des équipements électriques particuliers. Ils ne peuvent toutefois pas être collectés avec les DEEE sur les déchetteries car ils font l'objet d'un traitement spécifique.
- Dans cet objectif et afin d'offrir davantage de possibilités aux usagers pour les déposer sur des lieux précis, identifiés sur le territoire, le SICTOMU envisage de conventionner avec l'éco-organisme COREPILE.
- COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.
  - Dans le cadre de son ré-agrément sur la période 2016-2021 (6 ans), il propose de contractualiser avec les collectivités locales afin de :
    - o Faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
    - o Déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 décembre 2019

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la convention avec COREPILE, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'AUTORISER le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 18 décembre 2019  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Alain VALANTIN

Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s) : Convention

Copie à : Trésorerie, Service juridique, Service déchèterie



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)